

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

Lieu : Couvet, Parc du Midi

arrête :

Article premier : Le stationnement des véhicules est interdit sur les cases de stationnement délimitées en jaune se situant sur le bien-fonds n° 3586 du cadastre de Couvet, sur le secteur ouest du Parc du Midi, (signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté autorisation communale »).

Article 2 : Le stationnement des véhicules est autorisé sans restriction sur les cases de stationnement délimitées en blanc sur le bien-fonds n° 3586 du cadastre de Couvet, sur le secteur est du Parc du Midi, (signal OSR 4.17 « Parcage autorisé »).

Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 19 août 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

Yves Fatton

LE CHANCELIER :

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **26 AOUT 2020**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'INGENIEUR CANTONAL:

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.